

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-12-11

Décision : 13101  
Date : 1<sup>er</sup> avril 2026  
Présidente : Marie-Josée Trudeau  
Régisseurs : Frédéric Gouin  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'ordonnances sur acquiescement

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

**FERME AVIBROSS INC.**

**FERME MILBROSS INC.**

**LES VOLAILLES D'ÉLIZABETH INC.**

Parties défenderesses

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 novembre 2025, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit une demande des Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) visant la tenue d'une enquête et l'émission d'ordonnances, ainsi que la suspension du quota de production de dindon, à l'encontre de Ferme Avibross inc. (Avibross), Ferme Milbross inc. (Milbross) et Les Volailles d'Élizabeth inc. (collectivement, les Défenderesses);

[2] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 février 2026, les Défenderesses, par l'intermédiaire de leur représentant Pascal Brosseau, reconnaissent devoir payer aux Éleveurs les sommes réclamées<sup>1</sup>;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 mars 2026, Pascal Brosseau, en sa qualité de représentant dûment autorisé des Défenderesses, signe, dans un document intitulé « Entente Transaction-

---

<sup>1</sup> Voir le procès-verbal de la conférence de gestion du 28 janvier 2026.

Quittance et Acquiescement à ordonnances », un acquiescement à ce que les ordonnances suivantes soient prononcés contre elles :

ORDONNER à Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et Les Volailles d'Élizabeth inc., solidairement, de payer aux Éleveurs de volailles du Québec la somme de 166 768,08 \$ représentant les contributions et les frais d'ajustements de fin de période dus en date du 3 novembre 2025, incluant les taxes applicables et les intérêts échus, conformément aux conditions et modalités prévues dans l'Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances intervenue le ou vers le 17 mars 2026;

À DÉFAUT, DONNER ACTE au consentement de Ferme Milbross inc. de mettre en vente 240 m<sup>2</sup> de son quota de dindon lourd et ORDONNER aux Éleveurs de volailles du Québec de mettre en vente ce quota lors de la séance du système de vente de quota de dindon qui suit le défaut, ainsi qu'à toute séance subséquente, le cas échéant, jusqu'à sa vente complète;

DONNER ACTE à l'engagement de Ferme Avibross inc. et Ferme Milbross inc. de ne pas déposer de bail de location de quota à titre de locataire ni de bail de location de poulailler à titre de locateur jusqu'à ce qu'elles obtiennent leurs certificats de conformité requis selon l'article 8.7 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* et AUTORISER les Éleveurs de volailles du Québec à refuser tout bail déposé en contravention de ces engagements;

ORDONNER à Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et [Les] Volailles d'Élizabeth inc. de se conformer au Plan de redressement prévu dans l'Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances intervenue le ou vers le 17 mars 2026;

DONNER ACTE au consentement de Ferme Avibross inc. et de Ferme Milbross inc. à la suspension partielle ou totale de leurs quotas de production de dindon, le cas échéant, en cas de manquements aux obligations du Plan de redressement, selon les modalités indiquées dans l'Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances intervenue le ou vers le 17 mars 2026.

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 mars 2026, Richelle Fortin, directrice générale des Éleveurs, signe le document « Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances »;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 mars 2026, les Éleveurs demandent à la Régie de rendre une décision selon cet acquiescement;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 mars 2026, lors d'une conférence de gestion, les Défenderesses confirment leur accord à la demande d'acquiescement à ordonnances;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, selon les parties, une décision de la Régie prononçant ces ordonnances mettrait fin au présent dossier;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 57 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*<sup>2</sup> prévoit :

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 4.

57. Lorsqu'une affaire soumise à la Régie est réglée hors sa présence et que les personnes visées lui transmettent une déclaration à cet effet, la Régie en prend acte.

Elle peut, sur demande, rendre une décision sur la base de l'entente.

[9] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ordonner aux Éleveurs de refuser tout bail de location de quota ou de poulailler déposé par Avibross ou Milbross en cas de défaut des engagements pris, ce qui nécessite de reformuler la conclusion recherchée à cet effet;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la dernière conclusion demandée, avec l'accord des Éleveurs<sup>3</sup>, ne sera pas prononcée;

[11] **CONSIDÉRANT** les articles 5, 26 et 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>4</sup>;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, dans un système de mise en marché collective tel que celui qui existe dans le secteur du dindon, le fait, pour des producteurs ou pour un acheteur, de ne pas payer ou verser les contributions dues ou de ne pas fournir, dans les délais impartis, les rapports hebdomadaires faisant état de la quantité de dindon achetée, est de nature à entraver l'application du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>5</sup> et de la *Convention de mise en marché du dindon*;

[13] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'assurer la confidentialité du document intitulé « Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances ».

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **PREND ACTE** du document « Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances » signé le 16 mars 2026;

[15] **ACCUEILLE**, avec modifications, la demande d'acquiescement à ordonnances des Éleveurs de volailles du Québec, Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et Les Volailles d'Élizabeth inc.;

[16] **PRONONCE** les ordonnances suivantes :

---

<sup>3</sup> Consentement formulé lors de la conférence de gestion du 20 mars 2026.

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

- **ORDONNE** à Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et Les Volailles d'Élizabeth inc., solidairement, de payer aux Éleveurs de volailles du Québec la somme de 166 768,08 \$, représentant les contributions et les frais d'ajustement de fin de période dus en date du 3 novembre 2025, incluant les taxes applicables et les intérêts échus, conformément aux conditions et modalités prévues dans l'Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances intervenue le ou vers le 17 mars 2026;
- **À DÉFAUT, DONNE ACTE** au consentement de Ferme Milbross inc. de mettre en vente 240 m<sup>2</sup> de son quota de dindon lourd et **ORDONNE** aux Éleveurs de volailles du Québec de mettre en vente ce quota à la séance du système de vente de quota de dindon qui suit le défaut, ainsi qu'à toute séance subséquente, le cas échéant, jusqu'à sa vente complète;
- **DONNE ACTE** à l'engagement de Ferme Avibross inc. et Ferme Milbross inc. de ne pas déposer de bail de location de quota à titre de locataire ni de bail de location de poulailler à titre de locateur jusqu'à ce qu'elles obtiennent leurs certificats de conformité requis selon l'article 8.7 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* et, à défaut, **ORDONNE** aux Éleveurs de volailles du Québec de refuser tout bail déposé en contravention de ces engagements;
- **ORDONNE** à Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et Les Volailles d'Élizabeth inc. de se conformer au Plan de redressement prévu dans l'Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances intervenue le ou vers le 17 mars 2026;

[17] **ORDONNE** la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication du document intitulé « Entente Transaction-Quittance et Acquiescement à ordonnances », signé le 16 mars 2026 et déposé par les Éleveurs de volailles du Québec le 17 mars 2026 dans le dossier mentionné en référence.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Frédéric Gouin

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats et Médiateurs, s.n.  
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

M. Pascal Brosseau  
Pour Ferme Avibross inc., Ferme Milbross inc. et Les Volailles d'Élizabeth inc.

Demande traitée sur dossier.